

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'Agent spécialisé des écoles maternelles au sein des écoles maternelles de la Ville,

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, filière Médico-sociale, afin d'assurer les missions d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein du service Vie des écoles.

1. Cet emploi pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires ou être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°74

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein des écoles maternelles de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste est occupé depuis 1^{er} septembre 2023 par un agent contractuel qui pourra devenir fonctionnaire territorial s'il passe avec succès les épreuves du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, qui se déroulera en 2024.

Dans l'attente, et au renouvellement de son contrat, le 1^{er} septembre 2024, l'agent pourra bénéficier d'un nouveau contrat au titre de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique pour une durée d'un an.